

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'équipement et du transport et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre
de l'aménagement du territoire,
de l'eau et de l'environnement,*
MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*
KARIM GHELLAB.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5255 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

**Décret n° 2-04-782 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004)
portant création du Parc national de Talassemrane
(provinces de Chefchaouen et Tétouan).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-00-589 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de commodo et incommodo sur la création du Parc national de Talassemrane (provinces de Chefchaouen et Tétouan) ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les terres délimitées par un liseré rouge dans le plan annexé à l'original du présent décret sont transformées en parc national dénommé « Parc national de Talassemrane ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'équipement et du transport et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'eau
et de l'environnement,*
MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*
KARIM GHELLAB.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5255 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

**Décret n° 2-04-783 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004)
portant création du Parc national d'Ifrane (provinces
d'Ifrane et Boulmane).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-00-590 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de commodo et incommodo sur la création du Parc national d'Ifrane (provinces d'Ifrane et Boulmane) ;